

## Arrêté royal portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

A.R. n° 456 du 10-09-1986 M.B. 30-09-1986

### Modifications :

D. 21-12-92 (M.B. 03-04-93)

D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)

D. 21-12-04 (M.B. 14-03-05)

D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)

D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)

D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)

D. 20-12-11 (M.B. 14-02-12)

D. 24-05-17 (M.B. 03-07-17)

D. 24-02-22 (M.B. 12-04-22)

D. 16-03-23 (M.B. 03-08-23)

D.10-04-95 (M.B. 16-06-95)

D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)

D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)

D. 13-12-07 (M.B. 28-02-08)

D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)

D. 25-10-12 (M.B. 30-11-12)

D. 04-02-21 (M.B. 02-03-21)

D. 31-03-22 (M.B. 07-06-22)

D. 16-07-25 (M.B. 25-08-25)

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1er, 2°, b et c, et 3, § 2;

Vu l'urgence,

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

### CHAPITRE Ier - Conditions de rationalisation et de programmation

*Modifié par D. 24-05-2017 ; D. 24-02-2022*

**Article 1er. - § 1er.** Le présent chapitre est applicable :

1° aux internats organisés par l'Etat, annexés à des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et d'enseignement supérieur;

2° aux internats autonomes organisés par l'Etat;

3° aux internats subventionnés par l'Etat et annexés à des établissements subventionnés d'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire;

4° aux internats autonomes subventionnés par l'Etat.

Le présent chapitre n'est pas applicable aux internats visés à l'alinéa 1er, implantés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

**§ 2.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par élève interne régulièrement inscrit, l'interne qui est inscrit dans l'un des établissements suivants :

1° dans un établissement organisé par l'Etat d'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou spécialisé ou d'enseignement supérieur;

2° dans un établissement subventionné par l'Etat d'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou spécialisé ou d'enseignement supérieur;

3° dans un centre d'enseignement à horaire réduit, organisé ou subventionné par l'Etat.

[Au cours des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 , peuvent être admis dans un internat et y être considéré comme régulièrement inscrit sur base des mêmes dispositions applicables aux autres élèves-internes, les élèves non visés à

l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné.]<sup>1</sup>

***Modifié par D. 24-02-2022 ; D. 31-03-2022***

**Article 2. - § 1er.** Pour être créé, un internat organisé par l'Etat doit compter, au premier jour de l'année scolaire de création, un minimum de trente élèves internes régulièrement inscrits.

**§ 2.** Un internat organisé par l'Etat ne peut être maintenu que s'il a compté un minimum de trente élèves internes régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année précédente.

**§ 3.** Par dérogation au § 2, le Gouvernement peut maintenir pendant deux années scolaires ou académiques consécutives un internat organisé qui compte au moins vingt et un élèves internes régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire ou académique précédente. ***[Remplacé par D. 24-02-2022]***

***Modifié par D. 24-05-2017 ; complété par D. 24-02-2022***

**Article 3. - § 1er.** Pour être subventionné, un internat de l'enseignement subventionné libre ou officiel doit répondre aux conditions suivantes:

1° ou bien être organisé comme internat autonome par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité, ou bien être annexé à un établissement subventionné par l'Etat d'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire;

2° être établi dans des locaux qui répondent aux conditions fixées par le Roi en matière d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité, et qui disposent d'équipements adaptés si l'internat accueille un ou plusieurs élèves de l'enseignement spécialisé;

3° au 1er octobre de l'année scolaire précédente, compter un minimum de trente élèves internes régulièrement inscrits;

4° satisfaire aux obligations prévues par les lois sur l'emploi des langues;

5° demander un prix moyen de pension journalière qui soit au minimum égal au montant du prix de base de la pension journalière demandé dans les internats de l'Etat aux élèves du même niveau d'enseignement, et au maximum égal au double de ce montant;

6° disposer d'un personnel qui ne risque pas de mettre en danger la santé des élèves et apte à encadrer des élèves à besoins spécifiques, si l'internat accueille un ou plusieurs élèves de l'enseignement spécialisé;

7° se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par le Roi.

**§ 2.** Par dérogation au § 1er, 3°, et pour l'année scolaire 1986-1987, les internats qui n'ont pas introduit de demande de subventions au cours de l'année scolaire 1985-1986 doivent compter, le 1er octobre de l'année scolaire 1986-1987, 30 élèves régulièrement inscrits.

**§ 3.** Un internat peut être annexé à un établissement d'enseignement dépendant d'un autre pouvoir organisateur par une convention conclue entre les deux pouvoirs organisateurs selon le modèle fixé par le Ministre de l'Education nationale compétent.

***Inséré par D. 24-02-2022***

---

<sup>1</sup>Inséré par le D. 16-07-2025

**§ 4.** Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, 3°, le Gouvernement peut maintenir l'octroi des subventions de fonctionnement pour un internat subventionné qui compte au moins vingt et un élèves internes régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente pendant deux années scolaires ou académiques consécutives.

*Modifié par D. 24-05-2017 ; D. 24-02-2022*

**Article 4. - § 1er.** Par école ou par complexe de bâtiments, un seul internat peut être organisé ou subventionné.

**§ 2.** La norme de 30 élèves internes prévue aux articles 2 et 3, § 1<sup>er</sup>, 3°, est calculée comme suit:

a) les élèves internes des différents points d'implantation d'un même internat sont additionnés, les points d'implantation devant compter chacun un minimum de 15 élèves internes et être situés dans une même commune ou dans un rayon de 10 km;

b) les élèves internes des différents niveaux d'enseignement, hébergés dans un même internat sont additionnés;

c) les élèves internes, régulièrement inscrits dans différents établissements d'enseignement, hébergés dans un même internat, sont additionnés;

d) [...] *abrogé par D. 24-02-2022.*

**§ 3.** Selon le nombre de places disponibles et moyennant accord du pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement intéressé, les internats peuvent héberger des élèves d'écoles d'un autre réseau d'enseignement.

**§ 4.** Les élèves internes pour lesquels sont accordés des crédits de fonctionnement ou des subventions de fonctionnement, sont comptés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

Aux élèves internes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont ajoutés, les élèves internes supplémentaires inscrits dans l'enseignement supérieur entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Sont ajoutés en cours d'année et pour autant qu'ils représentent une augmentation d'au moins 10% des élèves internes visés aux alinéas 1 et 2, les élèves internes en programme Erasmus en Belgique et inscrits dans l'internat au-delà de la date visée à l'alinéa 2. Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant dix jours consécutifs.

*Inséré par D. 25-10-2012 ; modifié par D. 31-03-2022*

**Article 4bis.** - Le Gouvernement habilite certains internats et homes d'accueil à être ouverts certains week-ends et pendant certains congés scolaires.

Le Gouvernement fixe les règles nécessaires pour le fonctionnement et la gestion des internats et homes d'accueil habilités à être ouverts les week-ends et pendant certains congés scolaires.

Durant la période des vacances scolaires d'été, entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante chaque home d'accueil permanent sera fermé un mois.

**Article 5. - § 1er.** Les services de vérification et d'inspection organisés par le Roi contrôlent:

1° si les conditions fixées par le présent arrêté sont respectées;

2° si les subventions de fonctionnement majorées et les crédits de fonctionnement sont uniquement consacrés aux dépenses inhérentes au fonctionnement de l'internat ou du home d'accueil.

**§ 2.** L'approbation donnée par les services d'inspection visés au § 1er en ce qui concerne la condition visée à l'article 3, § 1er, 2°, est valable pour une période de cinq années scolaires.

*modifié par D. 21-12-1992; 10-04-1995; D. 25-07-1996; D. 24-07-1997;  
D. 21-12-2004; D. 16-12-2005; D. 15-12-2006; D. 13-12-2007; D. 12-12-2008;  
D. 17-12-2009; D. 15-12-2010; D. 20-12-2011*

**Article 6. - § 1er.** Sans préjudice de l'article 3, § 2, aucun internat ne sera créé par l'Etat et aucun internat qui ne répondait pas aux conditions d'octroi de subventions pendant l'année scolaire 1985-1986 ne sera admis aux subventions entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 30 juin 1994, du 1er janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 juin 2013.

**§ 2.** Pour l'application du § 1er, n'est pas considéré comme nouveau, l'internat issu de:

- a) la fusion de deux ou de plusieurs internats qui répondent aux conditions des articles 2 ou 3;
- b) la fusion d'un ou de plusieurs internats qui répondent aux conditions des articles 2 ou 3 avec un ou plusieurs internats qui ne répondent pas à ces conditions;
- c) la fusion de deux ou de plusieurs internats qui, au cours de l'année scolaire précédant la fusion, répondaient aux conditions des articles 2 ou 3, mais qui au moment de la fusion ne répondent plus à ces conditions;
- d) la transformation d'un internat annexé à un établissement d'enseignement en internat autonome.

Les internats visés à l'article 1er, c), qui désirent fusionner au cours de l'année scolaire 1986-1987 devront avoir compté un minimum de 21 élèves régulièrement inscrits par internat au cours de l'année scolaire 1985-1986.

## **CHAPITRE II. - Internats autonomes et homes d'accueil organisés par l'Etat**

**Article 7. -** Un internat annexé à un établissement d'enseignement ordinaire organisé par l'Etat ou un internat annexé à un institut d'enseignement spécial organisé par l'Etat peut être transformé en internat autonome ou en home d'accueil par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

*Modifié par D. 30-04-2009; D. 04-02-2021; D. 16-03-2023*

**Article 8. - § 1er.** Il y a un emploi d'administrateur dans chaque internat ou home d'accueil. Cet emploi ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'internat dont l'administrateur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;

c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;

e) de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

f) de l'article 10duodécies, §8, de l'arrêté royal n° 297 précité, *[inséré par D. 16-03-2023]*

se voit octroyer, pour seconder son administrateur, un emploi temporaire d'éducateur ou d'éducateur d'internat à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c, d et f) *[modifié par D. 16-03-2023]* ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. A l'exception de la situation où l'emploi temporaire octroyé dans le cadre du point f est maintenu dans le cadre du point d, *[inséré par D. 16-03-2023]* il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

**§ 2.** Au sein de chaque internat autonome ou home d'accueil, la comptabilité est tenue par un comptable conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> f) du décret du 12 mai 2004.

**Article 9.** - Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres règles nécessaires pour le fonctionnement et la gestion des internats autonomes et des homes d'accueil.

### CHAPITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

**Article 10 - § 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par la loi du 11 juillet 1973, est complété par les mots: «et des internats autonomes et des homes d'accueil».

**§ 2.** Dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2, de la même loi, modifié par la loi du 6 juillet 1970 les mots «personnel auxiliaire d'éducation» sont remplacés par les mots «personnel directeur et auxiliaire d'éducation».

**Article 11.** – L'article 83, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de redressement du 31 juillet 1984 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les établissements d'enseignement de l'Etat soumis à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce compris les internats qui y sont rattachés, les groupements d'écoles de l'Etat, les internats autonomes ou les homes d'accueil, sont des services d'Etat à gestion séparée».

**Article 12.** - Dans l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> dans l'intitulé, les mots «et les homes d'accueil de l'Etat» sont insérés entre les mots «spécial de l'Etat» et «les fonctions»;

2<sup>o</sup> l'article 1<sup>er</sup> est complété par les mots «et aux homes d'accueil de l'Etat»;

3<sup>o</sup> dans l'article 2, les mots «ou home d'accueil» sont insérés entre les mots «Institut de l'Etat» et les mots «et par année scolaire»,

4<sup>o</sup> l'intitulé du chapitre II est complété par les mots «ou du home d'accueil»;

5<sup>o</sup> l'article 10, § 2, est complété par les mots «ou du home d'accueil»;

6<sup>o</sup> l'intitulé du chapitre III est complété par les mots «ou du home d'accueil»;

7° dans l'article 12, la première phrase est complétée par les mots «et par home d'accueil».

**Article 13.** - A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 et par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, les mots «par internat autonome ou par home d'accueil» sont insérés entre les mots «octroyé par école» et «et un montant forfaitaires».

**Article 14.** – L'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2, § 1<sup>er</sup>. Le nombre d'éducateurs d'internat est déterminé pour l'ensemble des internats annexés respectivement aux établissements d'enseignement primaire secondaire et supérieur de l'Etat et pour les internats autonomes de l'Etat sur base d'un surveillant par internat, plus un surveillant par tranche de vingt et un internes inscrits le 30<sup>e</sup> jour qui suit le début de l'année scolaire.

§ 2. Pour l'application du § 1er du présent article, le coefficient 0,5 est appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur. »

**Article 15.** - A l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'article 1er, 1°, 2° et 3°, est remplacé par la disposition suivante:

«Etablissements d'enseignement auxquels est annexé un internat: le chef d'établissement; l'administrateur;

2° Internats autonomes et homes d'accueil: l'administrateur;

3° Etablissements d'enseignement agricole et horticole:

a. le fermier dirigeant la ferme annexée à l'établissement d'enseignement agricole;

b. le chef-jardinier et le jardinier de l'établissement doté d'une exploitation horticole, astreints à une présence constante en vue de préserver les cultures en tout temps;

c. le chauffeur de chauffage central de l'établissement d'enseignement agricole, de l'établissement d'enseignement horticole ou de l'établissement d'enseignement ménager agricole.»

2° l'article 1er, 4°, est abrogé;

3° l'article 1er, 5°, 6° et 7°, formeront à l'avenir l'article 1er, 4°, 5° et 6°.

**Article 16.** – L'article 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 1er août 1985 est remplacé par la disposition suivante:

«Une subvention forfaitaire annuelle de 187970 F est accordée aux écoles fondamentales ou secondaires ordinaires qui ont un internat et aux internats autonomes, qui répondent aux conditions de rationalisation et de programmation fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; une subvention de fonctionnement de 5639 F par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire leur est en outre accordée».

**Article 17.** – L'arrêté royal du 20 août 1985, pris en exécution de l'article 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est abrogé.

## CHAPITRE IV. - Dispositions finales

**Article 18.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1986.

**Article 19.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.